

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Senegal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays 20.000f 40.000f 23.000f 46.000f				Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520.790.630/81
	Journal légalisé 900 f				
	Par la poste				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2001
- 20 décembre. Loi n° 2001-12 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger (Algérie), le 14 juillet 1999 854
- 27 décembre. Loi n° 2001-14 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 2002-2004 860

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2001
- 30 novembre. Décret n° 2001-1061 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume. 861

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2001
- 30 novembre. Décret n° 2001-1058 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Kédougou, route de l'aérodrome, d'une superficie de 3 ha 17 a 25 ca. 86

MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIENE PUBLIQUE

- 2001
- 13 décembre. Décret n° 2001-1067 fixant le péculé et la prise en charge médico-sociale des volontaires du service civique national 861

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

- 2001
- 14 décembre. Décret n° 2001-1072 portant création du comité national des négociations commerciales internationales 863

MINISTERE DE LA CULTURE

- 2001
- 29 novembre. Décret n° 2001-1054 portant nomination de M. El Hadj Oumar Guèye, Directeur de l'Institut islamique 865
- 11 décembre. Décret n° 2001-1064 relatif à l'élaboration d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site de Saint-Louis 865
- 11 décembre. Décret n° 2001-1065 relatif à l'établissement d'un inventaire des sites et des monuments du Sénégal 867

MINISTERE CHARGE DES COLLECTIVITES LOCALES

- 2001
- 30 novembre. Décret n° 2001-1060 portant nomination d'un inspecteur de l'Administration locale 868

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 868

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOIS n° 2001-12 du 20 décembre 2001

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999.

Exposé des motifs

La convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme a été adoptée le 14 juillet 1999, lors de la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger (Algérie).

Compte tenu de l'ampleur et de la gravité du terrorisme et des dangers que cela représente pour la stabilité et la sécurité des Etats, l'Afrique a voulu se doter d'un dispositif de lutte contre ce phénomène.

A travers la Convention de l'OUA, les Chefs d'Etat et de gouvernement africains ont marqué leur détermination à combattre le terrorisme et à l'éliminer dans toutes ses formes et manifestations.

A cet effet, ils ont adopté une définition très vaste de l'acte terroriste et ont présenté la coopération entre Etats comme la voie idéale pour atteindre cet objectif.

La coopération portera sur l'échange d'informations et de connaissances spécifiques sur les actes terroristes, sur les procédures d'enquête et d'arrestation des personnes suspectées, pour suivies, accusées ou condamnées pour de tels actes.

Les Etats africains se sont engagés à arrêter les auteurs d'actes terroristes et à les traduire en justice conformément à leur législation nationale ou à les extraditer en vertu de la convention de l'OUA ou en vertu d'un accord bilatéral d'extradition.

Toutefois, la coopération en matière d'enquêtes extra-territoriale a été restreinte car un Etat peut refuser d'exécuter une commission rogatoire relative à des actes terroristes si l'exécution de cette requête porte atteinte à la souveraineté ou à l'ordre public de l'Etat requis.

Une liste d'instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme est annexée à la Convention de l'OUA. Les Etats africains sont invités à les ratifier ou à y adhérer et à prendre les dispositions nécessaires en vue de pénaliser les actes terroristes pour contribuer à assurer à travers le monde, le respect des droits humains fondamentaux et la sécurité internationale.

Trente-sept Etats africains dont le Sénégal ont signé la Convention de l'OUA et trois l'ont déjà ratifiée.

La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 7 décembre 2001 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger (Algérie) le 14 juillet 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 20 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

CONVENTION DE L'OUA SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

Considérant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, en particulier les clauses relatives à la sécurité, à la stabilité, à la promotion de relations amicales et à la coopération entre les Etats membres :

• Rappelant les dispositions de la Déclaration sur le Code de Conduite pour les relations interafricaines adoptée par la trentième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine tenue du 13 au 15 juin 1994 à Tunis (Tunisie) :

Conscients de la nécessité de promouvoir les valeurs humaines et morales de tolérance et de rejet de toutes les formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations :

Constatant des principes du droit international, des dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité africaine et des Nations unies, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations unies sur les mesures visant à combattre le terrorisme international, en particulier la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée, ainsi que la Résolution 51/210 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée :

Profondément préoccupés par l'ampleur et la gravité du phénomène du terrorisme et les dangers qu'il représente pour la stabilité et la sécurité des Etats :

Désireux de renforcer la coopération entre les Etats membres afin de prévenir et de combattre le terrorisme :

Réaffirmant le droit légitime des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité africaine et des Nations unies, ainsi que de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples :

Préoccupés par le fait que c'est la vie de femmes et d'enfants innocents qui est la plus gravement affectée par le terrorisme :

Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté et à la sécurité, et qu'il entrave le développement socio-économique en déstabilisant les Etats :

Convaincus également que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, notamment lorsque les Etats sont directement ou indirectement impliqués, nonobstant son origine, ses causes et ses objectifs :

Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, notamment le trafic illicite des armes et des drogues, et le blanchiment de l'argent :

Résolus à éliminer le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations :

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES :

PARTIE I

CHAMPS D'APPLICATION

Article premier

Aux fins de la présente Convention »

1. « Convention » signifie la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme.

2. Est « Etat Partie » tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité africaine qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré, et en a déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Est « Acte terroriste » :

a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'Etat partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes : ou

ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations : ou

iii) de créer une insurrection générale dans un Etat Partie.

b) toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe (i) à (iii).

Article 2.

Les Etats Parties s'engagent à :

a) réviser leur législation nationale et à établir comme crimes les actes terroristes tels que définis dans la présente Convention et pénaliser ses actes en tenant compte de leur gravité :

b) faire de la signature, de la ratification et de l'adhésion aux instruments internationaux énumérés dans l'annexe une priorité, au cas où ces instruments n'auraient pas encore été signés ou ratifiés, et où l'Etat Partie concerné n'y aurait pas encore adhéré :

c) mettre en application les actions requises, notamment légiférer en vue de la pénalisation de ces actes en tenant compte de leur gravité conformément aux instruments internationaux visés au paragraphe (b), et que ces Etats ont ratifié ou auxquels ils ont adhéré :

d) notifier au Secrétaire général de l'OUA toutes les mesures législatives qui ont été prises et les sanctions prévues pour les actes terroristes dans le délai d'un an à compter de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'article premier de la présente Convention, la lutte menée par les peuples en conformité avec les principes du droit international, pour la libération ou leur autodétermination, et la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérées comme des actes terroristes.

2. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention.

PARTIE II

DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 4

1. Les Etats Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à mettre à leur donner refuge, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage :

2. Les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de leurs législations nationales respectives, et ils devront en particulier :

a) veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes terroristes, ou pour la participation ou l'implication dans ces actes, sous quelque forme que ce soit ;

b) mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes ;

c) mettre au point et renforcer les méthodes de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que les postes de douanes et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'individus ou de groupes impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes ;

d) renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires, des locaux des organisations régionales et internationales accréditées auprès d'un Etat partie, conformément aux conventions et règles pertinentes, du droit international ;

e) promouvoir l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les actes terroristes, et mettre en place des bases de données pour la collecte et l'analyse d'informations et de données sur les éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes ;

f) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la constitution de réseaux d'appui au terrorisme sous quelque forme que ce soit ;

g) s'assurer, en accordant l'asile, que le demandeur d'asile n'est pas impliqué dans un acte terroriste ;

h) arrêter les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice, conformément à la législation nationale, ou les extraditer conformément aux dispositions de

la présente Convention ou du traité d'extradition signé entre l'Etat qui sollicite l'extradition et l'Etat saisi d'une demande d'extradition, et en l'absence d'un tel traité, faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des actes terroristes, dans la mesure où la législation nationale en vigueur autorise une telle procédure ; et

i) établir des liens de coopération efficaces entre les responsables et les services nationaux de sécurité compétents des Etats Parties et les ressortissants de ces Etats, afin de sensibiliser davantage le public au fléau d'actes terroristes et à la nécessité de combattre de tels actes, grâce à des garanties et à des mesures d'encouragement visant à amener les populations à fournir sur les actes terroristes ou sur tous autres actes y relatifs, des renseignements susceptibles de conduire à la découverte de tels actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

Article 5

Les Etats Parties coopèrent mutuellement pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément à leurs législations, procédures nationales respectives, dans les domaines ci-après :

1. Les Etats Parties s'engagent à renforcer l'échange mutuel d'informations sur :

a) les actes et infractions commis par des groupes terroristes, leurs dirigeants et leurs membres, leurs quartiers généraux et leurs camps d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'achat d'armes ainsi que les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés, et sur tous autres moyens en leur possession ;

b) les méthodes et techniques de communication et de propagande utilisées par les groupes terroristes, le comportement de ces groupes, les mouvements de leurs dirigeants et de leurs membres, ainsi que leurs documents de voyage ;

2. Les Etats Parties s'engagent à échanger toute information susceptible de conduire à :

a) l'arrestation de toute personne accusée ou condamnée d'avoir commis un acte terroriste contre les intérêts d'un Etat Partie ou contre ses ressortissants, ou d'avoir tenté de commettre un tel acte ou encore d'y être impliquée en tant que complice ou commanditaire ;

b) la saisie et la confiscation de tout type d'armes, de munitions, d'explosifs, de dispositifs ou de fonds ou tout autre matériel utilisé pour commettre ou dans l'intention de commettre un acte terroriste ;

3. Les Etats Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toute information échangée entre eux et à ne pas fournir une telle information à un autre Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou à un Etat partie tiers sans le consentement préalable de l'Etat Partie qui a donné l'information.

4. Les Etats Parties s'engagent à promouvoir la coopération mutuelle et à s'entraider en ce qui concerne les procédures d'enquête et d'arrestation des personnes suspectées, poursuivies, accusées ou condamnées pour des actes terroristes conformément à la législation nationale de chaque Etat Partie.

5. Les Etats Parties coopèrent mutuellement pour entreprendre et échanger des études et des recherches sur la manière de combattre les actes terroristes et de mettre en commun leurs connaissances sur la lutte contre ces actes.

6. Les Etats Parties coopèrent mutuellement, le cas échéant, pour fournir toute assistance technique et opérationnelle disponible en matière d'élaboration de programmes ou d'organisation, s'il y a lieu et à l'intention de leurs fonctionnaires concernés, de cours conjoints de formation pour un ou plusieurs Etats Parties dans le domaine de la lutte contre les actes terroristes, afin de renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles, à prévenir et à combattre de tels actes.

PARTIE III

COMPETENCE DES ETATS PARTIES

Article 6

1. Chaque Etat Partie est compétent pour connaître des actes terroristes visés à l'article premier lorsque :

a) l'acte est commis sur son territoire ou en dehors de son territoire s'il est réprimé par sa législation nationale et si l'auteur de l'acte est arrêté sur son territoire ;

b) l'acte est commis à bord d'un navire arborant le drapeau de cet Etat ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où l'acte a été commis ; ou

c) l'acte est commis par un ou plusieurs de ses ressortissants.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence à connaître de tout acte terroriste lorsque :

a) l'acte est commis contre un de ses ressortissants ;

b) l'acte est commis contre un Etat ou des installations gouvernementales de cet Etat à l'étranger, y compris son ambassade ou toute autre mission diplomatique ou consulaire, ainsi que tout autre bien lui appartenant ;

c) l'acte est commis par un apatride résidant habituellement sur le territoire de cet Etat ; ou

d) l'acte est commis à bord d'un aéronef exploité par tout transporteur de cet Etat ;

e) l'acte est commis contre la sécurité de cet Etat Partie.

3. Dès la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, chaque Etat Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, les dispositions concernant sa compétence à connaître des actes visés au paragraphe 2 et prévues par sa législation nationale. Toute modification de ces dispositions doit, le cas échéant, être immédiatement notifiée au Secrétaire général par l'Etat Partie concerné.

4. Chaque Etat Partie devra également prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour établir sa compétence à connaître des actes visés à l'article premier au cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un Etat partie qui a établi sa compétence à connaître de tels actes conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 7

1. Une fois saisi de la présence sur son territoire d'une personne qui a commis ou qui est accusée d'avoir commis des actes terroristes tels que définis à l'article premier, l'Etat Partie concerné doit prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour enquêter sur les faits mentionnés dans l'information reçue.

2. L'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, lorsque les circonstances l'exigent, prend les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour assurer la présence de ce dernier à des fins de poursuites judiciaires ou d'extradition.

3. Toute personne à l'encontre de laquelle les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus sont prises, a le droit :

a) d'entrer immédiatement en contact avec le représentant compétent de son Etat d'origine ou de l'Etat chargé d'assurer la protection de ses droits, ou encore, en cas d'apatridie, avec le représentant de l'Etat sur le territoire duquel il réside habituellement ;

b) de recevoir la visite d'un représentant d'un tel Etat ;

c) de recevoir le concours du conseil de son choix ;

d) d'être informée de ses droits aux termes des alinéas (a) et (c) ci-dessus.

4. Les droits visés au paragraphe 3 ci-dessus sont exercés conformément à la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, sous réserve que ladite législation permette de réaliser pleinement les intentions visées par les droits garantis au paragraphe (3) ci-dessus.

PARTIE IV EXTRADITION

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) ci-dessous, les Etats Parties s'engagent à extraditer toutes personnes poursuivies, inculpées ou condamnées pour des actes terroristes commis dans un autre Etat Partie et dont l'extradition est sollicitée par cet Etat conformément aux procédures et modalités prévues par la présente Convention ou en vertu d'accords d'extradition signés entre eux et sous réserve des dispositions de leurs législations nationales.

2. Tout Etat Partie peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, adresser au Secrétaire général de l'OUA, les motifs pour lesquels l'extradition ne peut être demandée, en indiquant les dispositions juridiques empêchant une telle extradition conformément à sa législation nationale ou aux conventions internationales auxquelles il est partie. Le Secrétaire général transmettra ces motifs aux Etats Parties.

3. L'extradition ne peut être acceptée si un jugement définitif a été prononcé par les autorités compétentes de l'Etat requis contre l'auteur d'un ou de plusieurs actes terroristes sur lesquels est fondée la demande d'extradition. L'extradition peut également être refusée si les autorités compétentes de l'Etat requis décident soit de ne pas engager, soit d'interrompre la procédure judiciaire relative à ce ou ces actes terroristes.

4. L'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un acte terroriste, est dans l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire, à des fins de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale, dans le cas où cet Etat n'extrade pas une telle personne, qu'il s'agisse ou non d'un acte commis sur son territoire.

Article 9

Chaque Etat Partie s'engage à inclure comme une infraction passible d'extradition, tout acte terroriste, tel que défini à l'article premier dans tout traité d'extradition existant entre des Etats Parties, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

L'échange des requêtes d'extradition entre les Etats Parties à la présente Convention se fait directement soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire d'autres organes compétents des Etats concernés.

Les requêtes d'extradition sont soumises par écrit et sont notamment appuyées par les pièces suivantes :

a) l'original ou la copie certifiée conforme du jugement, du mandat d'amener ou d'arrêt, ou de toutes autres décisions de justice prises conformément à la procédure prévue dans la législation nationale de l'Etat requérant ;

b) la déclaration contenant l'exposé des faits, précisant l'infraction commise, la date et le lieu de commission de ces actes, l'inculpation et une copie des textes de lois applicables ; et

c) les renseignements les plus détaillés possibles sur la personne à extraditer et toutes autres informations susceptibles de faciliter son identification et l'établissement de sa nationalité.

Article 12

Dans les cas urgents, l'Etat requérant peut demander par écrit à l'Etat requis d'arrêter la personne en question à titre provisoire. Une telle arrestation provisoire ne devra pas excéder une période raisonnable conformément à la législation nationale de l'Etat requis.

Article 13

1. Au cas où un Etat Partie est saisi de plusieurs requêtes d'extradition de divers autres Etats Parties au sujet du même suspect et pour le même acte ou pour des actes différents, il examine ces requêtes en tenant compte de toutes les circonstances, notamment la possibilité d'une nouvelle requête d'extradition, les dates de réception des diverses requêtes et la gravité de l'acte.

2. Si l'extradition de la personne recherchée a été décidée, les Etats Parties s'engagent à saisir, confisquer et transmettre les biens et revenus provenant d'activités terroristes vers l'Etat requérant, ainsi que les pièces à conviction pertinentes.

3. Ces biens, revenus et pièces à conviction, dès conformation par l'Etat saisi de leur utilisation pour commettre l'acte terroriste, sont transmis à l'Etat requérant même si, pour cause d'évasion, de décès ou pour toutes autres raisons, l'extradition sollicitée ne peut être exécutée.

4. Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus ne doivent pas porter atteinte aux droits des Etats Parties, ou Etats tiers de bonne foi, en matière de biens et des revenus acquis en raison d'activités terroristes.

PARTIE V

ENQUETES EXTRA TERRITORIALES (COMMISSION ROGATOIRE) ET ASSISTANCE JUDICIAIRE MUTUELLE

Article 14.

1. Tout en reconnaissant les droits souverains des Etats en matière d'enquête criminelle, tout Etat Partie peut solliciter d'un autre Etat Partie sa collaboration pour mener sur son territoire des enquêtes criminelles dans le cadre des poursuites judiciaires engagées pour des actes terroristes en particulier :

- a) l'audition de témoins et l'établissement des procès-verbaux des témoignages recueillis ;
- b) l'ouverture d'une information judiciaire ;
- c) l'engagement des procédures d'enquête ;
- d) la collecte des documents et des témoignages ou, en leur absence, des copies certifiées conforme de telles pièces ;
- e) la conduite d'inspection et d'investigations sur la provenance des revenus de leurs activités aux fins de preuves ;
- f) la conduite des recherches et éventuellement des saisies ; et
- g) la transmission des documents judiciaires.

Article 15

Chacun des Etats Parties peut refuser d'exécuter une commission rogatoire relative à des actes terroristes dans les cas suivants :

- a) Si chacun des Etats Parties doit exécuter une commission rogatoire relative au même acte terroriste ;
- b) Si cette requête affecte les efforts pour dénoncer des crimes ou constitue un obstacle à l'inculpation et ou à l'accusation du suspect dans l'Etat requis ;
- c) Si l'exécution de cette requête pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis

Article 16

L'Etat requis doit exécuter la commission rogatoire conformément aux dispositions de sa législation nationale. La demande d'une commission rogatoire concernant un acte terroriste ne devra pas être rejetée pour des motifs de confidentialité et, le cas échéant pour des opérations bancaires ou des institutions financières.

Article 17

Les Etats Parties s'accordent mutuellement la meilleure assistance possible en matière de police et dans le domaine judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites judiciaires ou les procédures d'extradition relatives à des actes terroristes, tels que définis dans la présente Convention.

Article 18

Les Etats Parties s'engagent à promouvoir les procédures d'assistance juridique réciproques par la conclusion d'accords tant bilatéraux que multilatéraux en vue de diligenter les enquêtes et faciliter la collecte de preuves ; de même qu'ils s'engagent à encourager la coopération entre les organes chargés d'appliquer la loi en matière de détection et de prévention des actes terroristes.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine informe les Etats membres de l'Organisation du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Aucun Etat Partie ne peut émettre de réserves incompatibles avec l'objet et les objectifs de la présente Convention.

5. Un Etat partie ne peut se retirer de la présente Convention qu'après avoir adressé une requête écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la requête écrite de l'Etat partie concernée par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 20

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. Pour tout Etat qui ratifie ou adhère à la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par l'Etat concerné.

Article 21

1. Des protocoles ou accords particuliers peuvent, s'il y a lieu, compléter les dispositions de la présente Convention.

2. La présente Convention peut être modifiée à la demande d'un Etat Partie qui devra adresser à cet effet une requête écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine. Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ne peut examiner l'amendement proposé que si tous les Etats parties en ont été dûment informés au moins trois mois à l'avance.

3. Les modifications proposées sont approuvées à la majorité simple des Etats Parties. Elles entrent en vigueur pour chaque Etat qui les accepte conformément à ses procédures constitutionnelles, trois mois après la réception par le Secrétaire général de la notification d'acceptation.

Article 22.

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. Tout différend entre les Etats Parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les Etats Parties concernés. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, le différend peut être soumis par tout Etat membre au règlement de la Cour internationale de justice conformément au Statut de ladite Cour, ou à l'arbitrage d'autres Etats Parties à la présente Convention.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les quatre textes arabe, anglais, français et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

ANNEXE

LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

a - Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs :

b - Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et son protocole de 1984 :

c - Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques :

d - Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages :

e - Convention de 1979 sur la protection physique du matériel nucléaire :

f - Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer :

g - Protocole de 1988 pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports desservis par l'aviation civile internationale complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile :

h - Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental :

i - Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la navigation maritime :

j - Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques :

k - Convention internationale de 1997 sur la répression des attentats terroristes à la bombe :

l - Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction.

LOI n° 2001-14 du 27 décembre 2001

portant approbation du programme triennal d'investissements publics 2002-2004

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 14 décembre 2001 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est approuvé le Programme triennal d'investissements publics 2002-2004.

Art. 2. - Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définis dans le Plan déterminent les projets du Programme triennal d'investissements publics.

Art. 3. - La première année du Programme triennal d'investissements publics 2002-2004 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 31 décembre 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-1061 du 30 novembre 2001
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national
du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et
n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de
l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26
juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination
du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination
du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier
dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :
Caporal Mamadou Seye, Mle 01 93 01692 du 25^{ème}
Bataillon de Reconnaissance et d'Appui.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-1058 en date du 30 novembre 2001
prononçant la désaffectation d'un terrain du do-
maine national situé à Kédougou, route de l'aéro-
drome, d'une superficie de 3 ha 17 a 25 ca.

Article premier. - Est prononcée, conformément aux
articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet
1964, la désaffectation d'un terrain du domaine natio-
nal, situé à Kédougou, route de l'aérodrome, d'une
superficie de 3 ha 17 a 25 ca.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette
opération la commission prévue à l'article 31 du décret
n° 64-573 du 30 juillet 1964 n'ayant constaté sur ledit
terrain aucune impense réalisée du fait des tiers.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

DECRET n° 2001-1067 du 13 décembre 2001
fixant le pécule et la prise en charge Médico-Sociale
des volontaires du service civique national.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'institution d'un service civique national (SCN), par la loi 98-
25 du 7 avril 1998, vise à permettre à des milliers de jeunes
sénégalais de se rendre utiles à la Nation et de préserver leur dignité
de citoyens en augmentant leurs chances de trouver un emploi, grâce
à une bonne formation professionnelle et une éducation civique de
qualité.

Pour atteindre cet objectif, le législateur a prévu certaines
dispositions, dont la combinaison permet de fixer les principes de
base du statut des Volontaires du service civique national :

L'article 4 de la loi 98-25 stipule que :

" la durée du Service civique national est de deux ans ;

Elle comprend :

- un volet de formation civique et morale ;

- un volet de formation professionnelle durant lequel les
volontaires du Service civique national peuvent participer à des
activités d'utilité publique. "

L'article 8 dispose que :

" le service effectué par les volontaires libère de l'obligation de
conscription ; le service militaire n'est plus obligatoire pour les
volontaires du Service civique national "

L'article 9 indique que :

"les services effectués au titre du Service civique national sont pris en compte pour le bénéfice du droit à une pension conformément au Code des Pensions civiles et militaires de retraite"

L'article 5 de la loi précitée, précise que :

"les modalités de prise en charge des volontaires du Service civique national sont fixées par décret"

C'est dans ce cadre général, qu'il a été retenu le principe du versement d'un pécule aux volontaires de Service civique national (VSCN) et la prise en charge de leurs frais sur le plan médico-social, par des modalités à fixer sous la forme d'un décret, objet du projet qui vous a été présenté.

Le pécule n'est pas un salaire et ceci explique l'absence de référence au SMIG. Le pécule constitue une contribution à la prise en charge du volontaire (transport, restauration et hébergement), pour le préparer à exercer avec l'esprit de responsabilité. Le pécule sanctionne plus l'esprit de volontariat que les qualifications intellectuelles et professionnelles.

En outre, le taux proposé ne prend pas pour référence le projet des volontaires de l'Éducation nationale, qui ne répond pas aux mêmes principes que le Service civique national.

En effet, au Sénégal, en vertu de la loi 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, en son article 20, "le service national comprend d'une part, le service militaire destiné à répondre aux besoins des Armées, d'autre part, le service de défense destiné à apporter son concours à la construction nationale, au maintien de l'ordre public et à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire"; c'est ce deuxième volet de la défense nationale qui correspond au Service civique national.

Ainsi, le volontaire du Service civique national est considéré comme un soldat, et ceci explique le fait que l'article 8 de la loi 98-25 instituant le Service civique national dispose que "le service effectué par les volontaires libère de l'obligation de conscription".

Aussi, à l'instar des jeunes recrues militaires pendant la durée légale (24 mois), les volontaires du Service civique national peuvent être pris en charge totalement par l'État, sur le plan médico-social. Le système proposé dans le projet de texte, qui vous est soumis, ne fait en réalité, que reconduire les dispositions en vigueur au niveau des forces armées.

Dans ses modalités d'action, le Service civique national entend mettre le potentiel du volontariat national à la disposition de toute la nation. Ainsi, sauf dispositions particulières, ce sont les structures utilisatrices qui supporteront, en partenariat avec le Service civique national, les frais afférents au pécule; cependant, il revient, à l'administration du Service civique national, d'assurer le paiement régulier dudit pécule.

Au plan de la santé, les volontaires bénéficient d'une prise en charge médico-sociale gratuite, les volontaires méritent le soutien de toute la nation au service de laquelle ils se mobilisent gratuitement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par la loi n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée;

Vu la loi n° 98-25 du 7 avril 1998 instituant un Service civique national;

Vu le décret n° 66-458 du 28 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'État, modifié;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-446 du 11 juin 2001 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2001-1053 du 30 novembre 2001 portant désignation du Ministre Chargé de l'intérim du Premier Ministre;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique,

DÉCRET :

Article premier. - Les volontaires du Service civique national (VSCN) reçoivent un pécule appelé indemnité de subsistance de volontaire (ISV). L'indemnité de subsistance de volontaire n'est pas un salaire. C'est une contribution aux frais (transport, restauration et hébergement) du volontaire.

Art. 2. - Le taux de l'indemnité de subsistance de volontaire est fixé, à trente mille francs CFA par mois, au cas où aucun autre frais du même genre n'est pris en charge par le Service civique national, au profit du volontaire.

Si le volontaire est en service dans un programme avec un régime de cantonnement, il lui est directement versé un pécule de dix mille francs CFA par mois.

Art. 3. - L'indemnité de subsistance de volontaire est à la charge du Service civique national et/ou de la structure utilisatrice du volontaire.

Art. 4. - Les volontaires du Service civique national ont droit au remboursement, par le Service civique national, des frais de prise en charge médicale dans les formations sanitaires et hospitalières publiques.

Art. 5. - Les prestations donnant droit au remboursement concernent :

- les examens médicaux (y compris les analyses) ;
- les soins externes ;
- les hospitalisations ;
- la fourniture des médicaments nécessaires au traitement.

Art. 6. - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre chargé de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim

Le Ministre des Forces armées

Youba SAMBOU.

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

DECRET n° 2001-1072 du 14 décembre 2001

portant création du Comité national des
Négociations commerciales internationales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le contexte de la mondialisation de l'économie et des échanges, l'une des grandes orientations assignées au sous-secteur du commerce extérieur est d'assurer une meilleure intégration de notre pays au système commercial multilatéral et au Commerce international.

A cette fin, le principe d'instituer un mécanisme de suivi de l'évolution du Sénégal dans un système commercial plus ouvert, a été retenu.

Il s'agit, à travers le nouveau cadre proposé, de mettre à la disposition du Gouvernement un outil de formulation et de pilotage stratégique de la politique commerciale extérieure, propre à lui permettre de mieux maîtriser les enjeux, opportunités et contraintes autorisant la réalisation de son ambition d'assurer une intégration profitable de notre pays au commerce international.

Défini comme un cadre institutionnel commun pour la conduite de nos relations commerciales internationales, dans un contexte marqué par la libération et l'intégration des marchés, le Comité national des Négociations commerciales internationales aura pour rôle de :

a) contribuer à la définition des objectifs de négociations commerciales que doivent atteindre les représentants du Sénégal aux réunions de l'Organisation mondiale du Commerce ;

b) formuler et harmoniser les positions nationales en matière de négociations commerciales multilatérales, plurilatérales, régionales et bilatérales ;

c) faciliter la gestion et la mise en œuvre des accords commerciaux issus des négociations commerciales internationales auxquelles le Sénégal participe ainsi que les instruments juridiques connexes ;

d) suivre et superviser les travaux de la Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement, et ceux des autres instances internationales traitant des questions de commerce ;

e) évaluer périodiquement l'application des accords ainsi que leur impact.

Le Comité national des Négociations commerciales internationales réunit autour du Ministre chargé du commerce, responsable des négociations commerciales internationales, des représentants des ministres en charge des questions concernées par les négociations, soit dans le domaine du commerce des produits agricoles, soit dans le domaine du commerce des produits industriels, soit dans le domaine du commerce des services, soit dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, qui touchent au commerce, ainsi que les partenaires du secteur privé en leur qualité d'acteurs privilégiés du commerce international.

Au plan opérationnel, il est organisé en sous-comités regroupant les responsables des administrations impliquées dans la conduite de nos relations commerciales multilatérales, plurilatérales, régionales ou bilatérales, les partenaires du secteur privé, les représentants des associations des consommateurs et la société civile.

Ainsi structuré et composé des principaux acteurs de notre commerce extérieur, publiques comme privées, le comité national des négociations commerciales internationales constituera dorénavant un cadre permanent des négociations commerciales auxquelles participe notre pays.

Enfin les dispositions du présent projet de décret ne sont pas contraires à celles du décret n° 95-674 du 17 juillet 1995 relatif à la définition de la position sénégalaise dans les instances de l'UEMOA.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 78-883 du 25 septembre 1978 portant création du Comité national chargé de suivre les questions relatives à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à la Convention CEE ACP, à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et à la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) ;

Vu le décret n° 95-674 du 17 juillet 1995 relatif à la définition de la position sénégalaise dans les instances de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-406 du 21 mai 2001 portant attributions du Ministre des PME et du Commerce ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 mai novembre 2001 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements, publiques, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des PME et du Commerce,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé auprès du Ministre chargé du Commerce un Comité national des Négociations commerciales internationales.

Art. 2. - Le Comité national des Négociations commerciales internationales est un cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales internationales du Sénégal.

Art. 3. - A ce titre, il est chargé de :

a) contribuer à la définition des objectifs de négociations commerciales que doivent atteindre les représentants du Sénégal aux réunions de l'Organisation mondiale du Commerce.

b) formuler et harmoniser les positions nationales en matière de négociations commerciales multilatérales, plurilatérales, régionales et bilatérales ;

c) faciliter la gestion et la mise en œuvre des accords commerciaux issus des négociations commerciales internationales auxquelles le Sénégal participe ainsi que les instruments juridiques connexes ;

d) suivre et superviser les travaux de la Conférence des Nations unies pour le Commerce et le Développement, y compris ceux effectués dans les instances internationales traitant des questions de commerce ;

e) évaluer périodiquement l'application ainsi que l'impact de ces accords et instruments juridiques connexes.

Art. 4 - Le Comité national des Négociations commerciales internationales est présidé par le Ministre chargé du Commerce.

Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- les représentants des ministres responsables de questions concernées par les négociations commerciales multilatérales ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

- le Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers ;

- six représentants désignés par les organisations patronales des secteurs agricoles, industriels et des services ;

- deux représentants de la société civile ;

- deux représentants des associations de consommateurs ;

- les coordonnateurs des sous-comités.

Art. 5 - Le Comité national des Négociations commerciales internationales se réunit sur convocation du Ministre chargé du Commerce, au moins deux fois par an et en tant que de besoin.

Art. 6. - Le Secrétariat exécutif du Comité national des Négociations commerciales internationales (CNC) est assuré par le Directeur du Commerce extérieur.

A ce titre, il est chargé de :

- la préparation des dossiers de négociations commerciales ;

- la préparation des documents de travail du Comité national des Négociations commerciales internationales ;

- l'élaboration des calendriers des réunions des différents organes ;

- la mise en œuvre, en relation avec les services intéressés, des résultats issus des négociations commerciales.

Il présente un rapport à chaque session du Comité. Il est assisté par les coordonnateurs des organes, ci-après, institués.

Art. 7. - Le Comité national des Négociations commerciales internationales comprend six organes, ci-après, dénommés :

- le sous-comité du commerce des marchandises ;
 - le sous-comité du commerce des services ;
 - le sous-comité du commerce des produits agricoles ;
 - le sous-comité du commerce et de l'environnement ;
 - le sous-comité du commerce, des investissements et du développement ;
 - le sous-comité des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
- En cas de besoin, le Ministre chargé du commerce peut créer, par arrêté, d'autres sous-comités.

Art. 8. - Les travaux des sous-comités sont présidés par des coordonnateurs désignés par le Ministre chargé du Commerce en fonction de leurs compétences et de leurs connaissances du système commercial multilatéral.

Art. 9. - Les sous-comités sont composés de membres de droit et de membres choisis par le Ministre chargé du Commerce en raison de leur expertise.

Art. 10. - Sont membres de droit des sous-comités, les directeurs des administrations concernées par les négociations commerciales internationales, les représentants du secteur privé, ceux de la Société civile, des associations de consommateurs et des structures locales décentralisées.

Art. 11. - Les sous-comités peuvent s'adjoindre, au besoin, d'autres compétences notamment à travers des groupes de travail ad hoc créés à l'initiative du Président du Comité national des Négociations commerciales internationales.

Art. 12. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 78-883 du 25 septembre 1978 portant création du Comité national chargé de suivre les questions relatives à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à la Convention CEE/ACP, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et à la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).

Art. 13. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Culture, le Ministre des PME et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim,

Le Ministre des Forces armées

Youba SAMBOU.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 2001-1054 en date du 29 novembre 2001 portant nomination de M El Hadji Oumar Guèye, Directeur de l'Institut islamique.

Article premier. - M. El Hadji Oumar Guèye, professeur, chercheur est nommé Directeur de l'Institut islamique en remplacement de M El Hadji Rawane Mbaye.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-1064 du 11 décembre 2001

Relatif à l'élaboration d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes,

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes,

Vu le décret n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de culture ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2001-1053 du 30 novembre 2001 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Vu la décision de l'UNESCO du 20 décembre 2000 classant le site de Saint Louis au patrimoine mondial,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de la Culture

DECRET :

Article premier. - Un plan de sauvegarde et de mise en valeur du site de Saint-Louis sera élaboré par l'Etat pour le compte de la commune de Saint-Louis dans un délai de deux ans.

Ce plan de sauvegarde et de mise en valeur est un plan d'urbanisme de détail de au sens du code de l'urbanisme.

Ce plan est rédigé en prenant en compte les orientations arrêtées par la Commission supérieure des monuments historiques.

Art. 2. - Le périmètre de ce Plan englobe la totalité de l'île de Saint-Louis, la zone fluviale comprise entre l'île et les berges, les ponts reliant l'île aux berges ainsi que les berges faisant face à l'île.

S'agissant des berges faisant face à l'île, elles sont incluses dans le périmètre du Plan dans les conditions suivantes :

- pour la Langue de Barbarie, entre les limites du fleuve et le boulevard Cheikh Amadou Bamba.
- pour Sor, entre les limites du fleuve et, d'une part, la route de la Corniche et, d'autre part, la route nationale.

Art. 3. - Ce plan comprend :

- pour chaque parcelle, la liste précise des immeubles à conserver, à détruire ou à restaurer. Cette liste est établie en tenant compte notamment des classements de monuments historiques opérés sur la base des dispositions de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, susvisée ;

- Une liste et un plan des voiries, des places publiques, des espaces verts, des berges, des zones fluviales et de tous les autres éléments du domaine public. Cette liste et ce plan seront accompagnés de prescriptions portant sur la conservation, l'entretien ou la réhabilitation de ces différents éléments domaniaux ;

- Un cahier général des charges fixant les règles architecturales à respecter dans le périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces règles peuvent varier selon les différents secteurs du site. Ces règles tiennent compte des caractéristiques techniques, de l'histoire et des conditions actuelles d'utilisation des immeubles et des dépendances domaniales auxquels elles s'appliquent.

Les dispositions de ce Plan seront opposables à toute demande de construction, de démolition ou de modification des éléments immobiliers auxquels il s'applique.

Art. 4. - Pour préparer l'élaboration de ce Plan de sauvegarde et de mise en valeur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de la réalisation, dans un délai de six mois, d'une "Etude foncière" déterminant la liste précise des parcelles, et de leurs propriétaires, situées à l'intérieur du périmètre du Plan.

Art. 5. - L'établissement de ce Plan de sauvegarde et de mise en valeur incombe à un coordinateur national lequel est assisté par un comité de pilotage.

Le coordinateur national est le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le coordinateur national bénéficie du concours d'un comité de pilotage qu'il réunit, au moins une fois par mois. Ce comité de pilotage est composé :

- d'un représentant du Président de la République ;
- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- d'un représentant du Ministre de la Culture ;
- d'un représentant du Ministre du Tourisme ;
- du Gouverneur de la région de Saint-Louis ;
- d'un représentant de la Commune de Saint-Louis ;
- d'un représentant de la région de Saint-Louis ;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Louis ;
- d'un représentant de l'Ordre des Architectes.

Le coordinateur national peut en outre faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ayant des compétences susceptibles de contribuer à la mise en place de ce Plan.

Le coordinateur national rend compte de son action, sous la forme d'un rapport semestriel, au Président de la République et au Premier Ministre. Il informe également de ses activités le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture et le Maire de Saint-Louis.

Art. 6. - Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur est adopté selon les règles prévues au Code de l'Urbanisme pour l'adoption des plans d'urbanisme de détail.

Art. 7. - Pendant la période d'élaboration du Plan de sauvegarde et de mise en valeur, les dispositions de l'article 12 du Code de l'Urbanisme pourront être mises en vigueur.

En outre, pendant cette période, les demandes portant sur des constructions nouvelles, des démolitions ou des transformations d'immeubles seront examinées au regard de la réglementation provisoire établie par la commune de Saint-Louis. Les autorisations de construire, de démolir ou de transformer un immeuble seront délivrées par le Maire de Saint-Louis après avis conforme du comité de pilotage prévu à l'article 5.

Art. 8. - Pendant la période d'élaboration du Plan de sauvegarde et de mise en valeur, le coordinateur national est chargé du contrôle, avec l'aide des services de l'Etat et de la commune de Saint-Louis, de la conformité des travaux entrepris avec les autorisations délivrées.

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme, en cas de travaux non conformes, le coordinateur national prend une décision provisoire

de suspension des travaux et saisit le Maire de Saint-Louis afin qu'il prenne une décision définitive d'arrêt des travaux et éventuellement une mesure de remise en état du site.

Art. 9. - Parallèlement à la mise au point du Plan de sauvegarde et de mise en valeur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de la Culture élaborent un programme financier et fiscal permettant de faciliter la conservation et la restauration du patrimoine de Saint-Louis. Ce programme sera arrêté en même temps que le Plan.

Art. 10. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre par intérim,

Le Ministre des Forces Armées

Youba SAMBOU.

**DECRET n° 2001-1065 du 11 décembre 2001,
relatif à l'établissement d'un Inventaire des sites
et des monuments du Sénégal.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié,

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2001-1053 du 30 novembre 2001 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre,

Sur proposition du Ministre de la Culture :

DECRET :

Article premier. - Il est dressé un Inventaire des sites et des monuments du Sénégal.

Cet inventaire recense l'ensemble des sites et des monuments présentant un intérêt historique, archéologique, culturel et naturel.

Pour ce qui est des monuments historiques, l'inventaire est réalisé sur la base des classements effectués en application de la loi susvisée n° 71-12 du 25 janvier 1971.

Les travaux d'inventaire sont réalisés à partir de l'ensemble des études disponibles dans les administrations compétentes.

Art. 2. - Pour chaque site et chaque monument, un travail scientifique de description, d'analyse et de relevé est réalisé. Ce travail est conduit par des experts nationaux ou étrangers. Il doit permettre la conservation et éventuellement la réhabilitation du site ou du monument. Ce travail scientifique est conduit en priorité pour les monuments et les sites classés ou présentant un caractère remarquable.

Art. 3. - La mise au point de cet inventaire et du travail scientifique qui l'accompagne est coordonnée par une Commission du Bilan du Patrimoine du Sénégal.

Cette commission arrête la stratégie d'élaboration de cet inventaire et en confie la réalisation aux administrations compétentes de l'Etat.

* Les collectivités locales, les entreprises publiques ou privées et les particuliers peuvent être sollicités, dans le cadre de la confection de l'inventaire, en fonction des éléments patrimoniaux dont ils disposent.

Art. 4. - La Commission du Bilan du Patrimoine du Sénégal est rattachée au Ministère de la Culture. Elle est présidée par le Ministre de la Culture ou son représentant.

Outre son président, elle comprend :

- d'un représentant du Président de la République ;
- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique;
- d'un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- d'un représentant du Ministre de la Culture ;
- le directeur du patrimoine culturel ;
- le directeur du bureau d'architecture et des monuments historiques ;

- un représentant de l'Ordre des architectes ;
- cinq personnalités choisies en raison de leurs compétences, nommées par arrêté du Ministre de la Culture.

Art. 5. - La Commission dispose d'un budget lui permettant de financer les études scientifiques associées à l'inventaire des sites et des monuments.

Ce budget comporte en ressources des dotations de l'Etat, des dons et legs et des versements effectués par les partenaires au développement en fonction d'accords passés à cette fin avec le Gouvernement.

Ce budget est géré selon les règles de la comptabilité publique. Son ordonnateur est le Président de la Commission.

Art. 6. - Pour la réalisation des études scientifiques associées à la mise au point de l'inventaire, la Commission peut faire appel à des partenaires extérieurs à l'administration. Elle peut en outre recruter à cette fin des spécialistes et toutes personnes susceptibles de mener à bien cette mission.

Art. 7. - L'inventaire des sites et des monuments du Sénégal est dressé dans un délai de cinq ans.

Tous les ans, le Président de la Commission rend compte de l'avancement des travaux dans un rapport remis au Président de la République.

Art. 8. - L'inventaire des sites et des monuments du Sénégal fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre par intérim,

Le Ministre des Forces Armées

Youba SAMBOU.

MINISTERE CHARGE DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2001-1060 en date du 30 novembre 2001 portant nomination d'un inspecteur de l'Administration locale.

Article premier. - M. Amadou Tidiane Dia, Mle n° 388 759-H, professeur de techniques quantitatives de gestion, en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé Inspecteur de l'Administration locale.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé des Collectivités locales sont chargés de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22061-DG appartenant au sieur Abdoulaye Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 65 du Bas Sénégal, lot 33 appartenant au sieur Assane Dièye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 139 du Bas Sénégal appartenant à M. Mouhamed Diop. 1-2